

Délibération n°B-2020-58
Autorisation à donner au président à ester en justice et
signer une convention d'honoraire avec un avocat

Membres élus ayant voix délibérative

En exercice : 3 Date de convocation : le 30 septembre 2020
Présents : 3 Quorum fixé à 3 membres
Votants : 3
Procuration :

Résultats du vote :

Voix "pour" :
Voix "contre" :
Abstentions :

TITULAIRES		
	Présent	Excusé
M. Robert MORLOT	X	
Mme Edwige EME	X	
Mme Christelle RIGOLOTT	X	

Etaiement également présents

M. le colonel Fabrice **TAILHARDAT**, directeur départemental des services d'incendie et de secours
M. le colonel Ralph **JESER**, directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours
M. le lieutenant-colonel Franck **BEL**, chef d'Etat-Major du service départemental d'incendie et de secours
Madame Sylvie **JUIN**, chef du secrétariat de direction du service départemental d'incendie et de secours

L'an deux mille vingt, le cinq octobre, à neuf heures et trente minutes, les membres du bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours se sont réunis, en application des articles L1424-27 et L1424-28 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur **Robert MORLOT**, président du service départemental d'incendie et de secours.

Cette séance s'est tenue à l'Etat-Major.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 40 du Code de procédure pénale,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la délibération n°CA-2015-24 du 20 avril 2015 portant délégation de compétences du conseil d'administration du SDIS au bureau du conseil d'administration du SDIS modifiée.

Après avoir entendu les précisions données par Monsieur Robert **MORLOT**, rapporteur de ce dossier, en ces termes :

Par arrêté en date du 10 septembre 2020, le président du SDIS a suspendu de ses fonctions un caporal de sapeur-pompier pour faute grave en application de l'article 30 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983. La situation de l'intéressé doit être réglée dans les 4 mois suivant la notification de l'arrêté, de fait le conseil de discipline va être saisi très prochainement.

Considérant que le fait précis à l'origine de la suspension, mais aussi l'ensemble des faits qui pourraient apparaître au cours de la procédure disciplinaire, ont une forte accointance pénale, le

SDIS a décidé de solliciter Maître Caroline LAVALLEE aux fins de représenter sa défense et ses intérêts devant le conseil de discipline. A cet effet, la convention d'honoraires annexée au présent rapport a été rédigée.

Dans la mesure où le SDIS a été contraint de signaler au procureur de la République d'autres faits concernant ce sapeur-pompier et un autre de ses collègues (faits de faux, usage de faux et conduite avec défaut de permis), la convention d'honoraire établie par Maitre LAVALLEE prévoit son assistance si la procédure engagée au titre de l'article 40 du CPP débouche sur une procédure judiciaire.

Il convient, pour votre parfaite information, de préciser que, pour ces derniers faits, le commandant Richard VERGUET, chef du groupement « Finances / Personnel » a déposé plainte au nom du service le 1^{er} octobre 2020.

Il est donc demandé aux membres du bureau de bien vouloir :

- autoriser le président à mandater Maître LAVALLEE et signer la convention d'honoraires,
- autoriser le président à ester en justice dans le cadre de l'affaire relative au défaut de permis adéquat si elle venait à arriver devant la juridiction judiciaire compétente, et à demander les dommages et intérêts subséquents à déterminer avec Maitre LAVALLEE.

Décision

Les membres du bureau autorisent, **à l'unanimité**, le président du Conseil d'administration à :

- mandater Maître LAVALLEE et signer la convention d'honoraires, dont le projet figure en annexe de la présente délibération,
- ester en justice dans le cadre de l'affaire relative au défaut de permis adéquat si elle venait à arriver devant la juridiction judiciaire compétente, et à demander les dommages et intérêts subséquents à déterminer avec Maitre LAVALLEE.

Le président du conseil d'administration

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

070-287000012-20201005-B-2020-58-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/10/2020

Affichage : 14/09/2020

Pour l'autorité compétente par délégation




Robert MORLOT



Dossier : 20225 - CL/
SDIS 70

CONVENTION D'HONORAIRES

ENTRE :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours - SDIS 70, ayant son siège 4 rue Lucie et Raymond Aubrac 70000 VESOUL agissant poursuite et diligences de ses représentants légaux domiciliés audit siège

Ci-après « Le Client »

ET

Maître Caroline LAVALLEE, membre de la SCP LAVALLEE – PAGNOT, Avocat au Barreau de VESOUL, demeurant 7 rue du Palais 70000 VESOUL.
Ci-après « L'Avocat »

Ensemble désignées individuellement « Partie » ou « les Parties ».

APRÈS AVOIR PRÉALABLEMENT EXPOSÉ :

L'Avocat a informé le Client du mécanisme de l'aide juridictionnelle et le Client a déclaré ne pas y être éligible.

Le Client déclare par les présentes faire son affaire de la mise en œuvre éventuelle d'une assurance de protection juridique à laquelle il pourrait prétendre par application de son contrat d'assurance personnelle et du remboursement par sa compagnie d'assurances d'une partie des honoraires de l'Avocat définie par barème par cette dernière.

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT, EN APPLICATION DE L'ARTICLE 10 DE LA LOI N° 71-1130 DU 31 DÉCEMBRE 1971 :

Article 1. Missions de l'Avocat

L'Avocat est chargé de conseiller et d'assister le Client dans le cadre de :

- 1/ d'une assistance devant le Conseil de Discipline du centre de gestion de la fonction publique pour la mise en cause d'une procédure disciplinaire contre deux pompiers professionnels de Haute-Saône
- 2/ d'une assistance devant le Tribunal Correctionnel de VESOUL pour se constituer partie civile dans le cadre d'infractions de conduite sans permis reprochées à deux sapeurs-pompiers professionnels.

(ci-après « la Mission »).

L'Avocat s'engage à mettre en œuvre toutes diligences utiles à la réalisation de la mission confiée et à informer régulièrement le Client de la réalisation de ses diligences.

En cas d'urgence ou de nécessité, l'Avocat pourra se faire substituer à l'audience par un confrère de son choix.

Article 2. Détermination des honoraires de l'Avocat

Les Parties ont opté pour la détermination des honoraires fixes (forfait).

Pour l'exercice de la Mission n°1 (conseil de discipline), les honoraires de l'Avocat sont forfaitairement fixés à la somme de 1600 euros HT (mille six cents euros HT), hors débours, dépens et autres frais.

Pour l'exercice de la Mission n°2 (tribunal Correctionnel), les honoraires de l'Avocat sont forfaitairement fixés à la somme de 1000 euros HT (mille euros HT), hors débours, dépens et autres frais.

Ce montant forfaitaire est fixé en accord avec le Client en fonction de la complexité de la Mission et de la prévisibilité de l'évolution du dossier au vu des éléments communiqués par le Client avant signature des présentes.

Les diligences non couvertes par la Mission donneront lieu à des honoraires complémentaires définis par avenant aux présentes.

Article 3 Autres frais

3.1 Frais, débours et dépens

Les frais, débours et dépens payés à des tiers pour l'intérêt de la Mission sont réglés sans délais par le Client soit directement au tiers, soit par remboursement de l'avance effectuée par l'Avocat et sur présentation d'un justificatif.

3.2 Déplacements

Les déplacements de l'Avocat en dehors de la ville de son cabinet nécessaire à la réalisation de la Mission seront facturés aux frais réels sur présentation de justificatifs.

Article 4 Provisions

Dès réception de l'accord du Client sur la présente Convention, l'Avocat pourra facturer une provision d'un montant de 600 euros par procédure avant de procéder aux premières diligences de la Mission.

Article 5 Compte détaillé

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005 relatif aux règles de déontologie de la profession d'avocat, l'Avocat transmet au Client, au terme de la Mission et avant tout règlement définitif, un compte détaillé faisant apparaître distinctement les frais et débours, les émoluments tarifés et les honoraires.